

GE_GERICHTE ATAS/343/2016 vom 2. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_343_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/343/2016 du 2 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/343/2016 del 2 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/345/2015 - 24/35 -

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, au vu des faits pertinents, du point de vue matériel, le droit éventuel aux prestations doit être examiné en fonction des modifications de la LAI des 4ème, 5ème et 6ème révisions, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA). Lorsque le délai échoit, entre autres, un dimanche, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA). En l'occurrence, la décision de l'intimé est datée du 17 décembre 2014, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le 3 janvier 2015 et est arrivé à échéance le dimanche 1er février 2015. Partant, le recours interjeté le 2 février 2015, dans la forme prescrite par la loi, est recevable (art. 56ss LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RS/GE E 5 10).

E. 5

Le litige porte sur l'évaluation de l'invalidité du recourant et en particulier sur le degré d'invalidité présenté à compter du 1er avril 2003, étant rappelé que la

A/345/2015 - 25/35 - chambre de céans a déjà jugé qu'il avait droit à une rente entière de septembre 2002 à mars 2003.

E. 6

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 7

a. En vertu de l'art. 28 al. 1 aLAI (dans sa version antérieure au 1er janvier 2004), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis aLAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40% au moins. Conformément à l'art. 28 al. 1 aLAI, dans sa teneur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. L'échelonnement des rentes en fonction des taux d'invalidité est resté inchangé dans l'art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, Zurich 1997, p. 8). b. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en

chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1 ; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Lorsqu'il n'est pas possible d'établir ou d'évaluer de manière fiable les deux revenus provenant d'une activité lucrative, il faut appliquer la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (ATF 128 V 30 consid. 1). Selon cette méthode, on commence par déterminer, sur la base d'une comparaison des activités, quel est

A/345/2015 - 26/35 - l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 30 consid. 1; ATF 104 V 136 consid. 2; VSI 1998 p. 122 consid. 1a et p. 257 consid. 2b). Selon la jurisprudence, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans une entreprise artisanale avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise artisanale dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle de membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs (étrangers à l'invalidité) et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (VSI 1998 p. 124 consid. 2c et p. 259 consid. 4a).

E. 8

a. Dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente. La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente que celui à des mesures de réadaptation. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés (ATF 113 V 22 consid. 4a et les références). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers. Parmi les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée de façon définitive. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage

devront être sévères.

A/345/2015 - 27/35 - C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle (ATF 113 V 22 consid. 4d; Marc HÜRZELER, *Prävention im Haftpflicht- und Sozialversicherungsrecht*, in *Prävention im Recht*, 2007, p. 172 ss). Le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret. Par circonstances subjectives, il faut entendre en premier lieu l'importance de la capacité résiduelle de travail ainsi que les facteurs personnels tels que l'âge, la situation professionnelle concrète ou encore l'attachement au lieu de domicile. Parmi les circonstances objectives doivent notamment être prises en compte l'existence d'un marché du travail équilibré et la durée prévisible des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C_393/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3). b. S'agissant de la fixation du revenu d'invalidé, ce n'est pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause. En application de ce principe, la jurisprudence admet très largement le caractère exigible d'une activité (Ulrich MEYER, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG*, 2ème éd., p. 294ss). Ainsi, dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permettent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que plus la taille de l'entreprise est petite, plus il sera difficile de parvenir à un résultat significatif sur le plan de la capacité de gain. Au regard du rôle secondaire des activités administratives et de direction au sein d'une entreprise artisanale, un transfert de tâches d'exploitation proprement dites vers des tâches de gestion ne permet en principe de compenser que de manière très limitée les répercussions économiques résultant de l'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4). Aussi, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2014 du 9 mai 2014 consid. 7.2.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_236/2009 du 7 octobre 2009).

E. 9

Selon la jurisprudence, le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1,

A/345/2015 - 28/35 - à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé,

l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidité et que le secteur en question est adapté et exigible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_142/2009 du 20 novembre 2009 consid. 4.1 et les références citées).

E. 10

En vertu de la maxime d'office, l'administration et le juge doivent veiller d'office à l'établissement exact et complet des faits pertinents. Sont pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention. Dans ce contexte, les autorités administratives et les juges des assurances sociales doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raison pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Ils ne peuvent ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994, 220 consid. 4a).

E. 11

Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 12

En l'espèce, par sa décision litigieuse, l'intimé a octroyé au recourant un quart de rente à partir du 1er janvier 2013. Il a utilisé la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, en établissant les tâches que le recourant effectuait avant son invalidité (15% dans la direction, 10% dans les rendez-vous chantiers, métrés et livraisons de matériels et 75% dans les travaux manuels), puis en évaluant dans quelle mesure on pouvait exiger de l'intéressé qu'il organisât son travail différemment en fonction de ses aptitudes résiduelles. Il a conclu que le recourant subissait, dans son activité habituelle, un préjudice économique de 15% de 2003 à 2006, 0% de 2007 à 2008, 33% de 2009 à 2011 et 42% dès 2012.

A/345/2015 - 29/35 - Le recourant quant à lui estime l'incapacité de travail pondérée à 55% de 2003 à 2006, 53% de 2007 à 2008, 55% de 2009 à 2011 et 61% dès 2012, de sorte qu'il requiert une demi-rente pour les années 2003 à 2011 et un trois-quarts de rente dès 2012.

E. 13

La chambre de céans rappelle au préalable que l'application in casu de la méthode extraordinaire a déjà été jugée conforme par le TCAS (ATAS/1250/2010 du 30 novembre 2010). Elle relève également que le recourant ne conteste pas les diagnostics posés et les limitations fonctionnelles décrites dans le rapport du Dr D _____ du 23 novembre 2004, et qu'il ne remet pas en cause les pondérations sans atteinte à la santé. Le recourant estime que

les évaluations et appréciations de l'intimé sur sa capacité de travail s'appuyaient sur le postulat de base erroné selon lequel, médicalement, il disposait d'une capacité de travail de 50% dans son activité de carreleur depuis mai 2004, soutenant que sa capacité de travail en tant qu'ouvrier carreleur se situait en dessous de 50%, comme cela ressortait de l'expertise du Dr D_____ du 23 novembre 2004. À cet égard, il convient de relever que le TCAS a également tranché la question de l'incapacité de travail de l'assuré en la fixant à 50% dans l'activité de maçon- carreleur depuis mai 2004, dans son arrêt du 30 novembre 2010, en dépit des conclusions du Dr D_____ et référence faite à l'appréciation de la Dresse E_____, puisque l'on pouvait exiger du recourant, en tant que carreleur indépendant, qu'il effectue les travaux de maçonnerie légers et respectant ses limitations fonctionnelles. Il n'y a donc pas à revenir sur cette question qui a déjà été jugée, le recourant n'invoquant pas de faits nouveaux à ce sujet. Il convient de se prononcer sur les pondérations avec handicap et les taux d'incapacité de travail retenus par l'intimé.

E. 14

De 2003 à 2006 a. L'intimé a retenu les pourcentages suivants : - Direction/administration : 30% - Livraisons- métrés : 20% avec une incapacité de travail de 20% - Travaux manuels : 50% avec une incapacité de travail de 30% et le recourant : - Administration : 20% et incapacité de travail de 20% - Métrés :

15% et incapacité de travail de 20% - Travaux manuels :

65% et incapacité de travail de 75% b. La chambre de céans relève qu'il ressort des faits de la cause que le recourant, qui travaillait seul avant son accident, a développé son entreprise durant cette période. Il a en effet commencé à engager du personnel, d'abord un ouvrier pour

A/345/2015 - 30/35 - réaliser les travaux que lui-même ne pouvait plus assumer, puis d'autres collaborateurs. Il a également fait de plus en plus appel à des sous-traitants et a également sollicité la main d'œuvre d'employés temporaires. Ses tâches de direction et d'administration, lesquelles comportent en particulier la prospection du marché, le calcul des prix en fonction des travaux à effectuer et des exigences posées, l'établissement de devis, le suivi des offres, des commandes et de la facturation, la fixation d'échéances, la planification des travaux, la prise de mesures de sécurité sur les chantiers, la gestion du personnel, ainsi que le conseil à la clientèle et l'entretien des relations publiques, étaient manifestement beaucoup plus importantes que lorsqu'il travaillait seul. En outre, la société était en bonne santé financière durant cette période, comme en témoignent ses bénéfices (CHF 220'187.- en 2005). Partant, la pondération pour les tâches de direction/administration, évaluée par l'enquêtrice à 30%, ne prête pas le flanc à la critique. Concernant l'incapacité de travail alléguée par le recourant pour ce poste, c'est le lieu de rappeler que le Dr D_____ a signalé une fatigabilité du membre supérieur droit après des mouvements répétitifs et répétés. Or, de tels mouvements ne sont pas réalisés dans les tâches de direction et d'administration et il n'existe pas de restriction médicale liée à un état de fatigue générale. De surcroît, la chambre de céans relèvera que le recourant n'a pas prétendu, dans le cadre de la précédente procédure, qu'il présentait une quelconque incapacité de travail dans ce poste. Il ne se justifie donc pas d'appliquer un taux d'incapacité pour les activités de direction et d'administration. En ce qui concerne les livraisons, les rendez-vous de chantier et les métrés, champ d'activité qui comprend également le temps consacré au transport et au déchargement du matériel, l'estimation de

l'enquêtrice paraît adéquate. Il est en effet rappelé que l'entreprise s'est agrandie et que son carnet de commandes a augmenté durant ces années. Le recourant avait en particulier un rendez-vous de chantier par semaine et par chantier. Son appréciation divergente est insuffisamment motivée et ne suffit pas à remettre en cause celle de l'enquêtrice.

Concernant le taux d'incapacité, il est rappelé que le TCAS a déjà considéré que l'incapacité de 20% pour ce poste apparaissait justifiée compte tenu du fait que le recourant pouvait tout faire excepté porter le matériel lourd. De plus, l'établissement des mètres ne durait pas plus d'une heure selon les déclarations du recourant, de sorte que l'estimation de l'enquêtrice respectait pleinement ses limitations fonctionnelles. La pondération de 50% pour les travaux manuels doit par conséquent également être confirmée. Compte tenu de cette pondération de 50%, il n'apparaît pas critiquable que l'intimé ait retenu une incapacité de travail pour cette activité de 30%. En effet, l'assuré présentait une incapacité de travail de 50% dans l'activité de maçon-carreleur. Dans la mesure où, pendant la période considérée, il n'effectuait cette activité qu'à 50%, il n'y avait pas d'incapacité de travail à retenir, le recourant pouvant, médicalement, travailler dans les travaux manuels à 100% de ce 50%.
En

A/345/2015 - 31/35 - retenant une incapacité de 30% dans le 50% du temps consacré à l'activité de maçon-carreleur pour tenir compte des limitations fonctionnelles alléguées et du fait que selon ses dires l'assuré ne pouvait effectuer ces travaux que pendant un temps limité et à un rendement légèrement diminué, l'OAI a fait une évaluation de la situation qui est en faveur de l'assuré et qui prend au final en compte une incapacité de travail de plus de 50%, ce qui correspond aux conclusions du recourant. Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en cause le calcul de l'intimé.

E. 15

De 2007 à 2008 a. L'intimé a retenu les pourcentages suivants : - Direction/administration : 40% - Livraisons- mètres : 20% avec une incapacité de travail de 20% - Travaux manuels : 0% - Vendeur :

40% et le recourant : - Administration :

25% et incapacité de travail de 20% - Mètres :

15% et incapacité de travail de 20% - Travaux manuels :

60% et incapacité de travail de 75% b. S'agissant des tâches d'administration et de direction, la chambre de céans rappelle que la SA, dont le recourant était l'un des directeurs, a ouvert un point de vente où travaillait son épouse et la sœur de son associé. La société comptait en outre six ouvriers. Il est dès lors incontestable que les activités directionnelles et organisationnelles étaient plus importantes que lorsque le recourant exploitait son entreprise en raison individuelle et avait moins de personnel. De plus, l'épouse du recourant, engagée en 2006 par la SA, s'occupait alors, entre autres, des commandes de fournitures et de la gestion des stocks et des transports. Le recourant aurait pu lui-même exécuter ces tâches administratives, comme il le faisait d'ailleurs avant le sinistre, lorsqu'il travaillait seul et que sa femme l'aidait uniquement à remettre au propre les devis et les factures sur l'ordinateur, y consacrant environ deux heures par semaine sans être rémunérée. L'engagement de la femme du recourant démontre que la quantité des tâches à effectuer dans un domaine d'activités adaptées permettait effectivement au recourant qu'il y consacre plus de temps. La pondération de 40%, sans incapacité de travail, apparaît dès lors

justifiée. Concernant les livraisons et les métrés, le recourant conteste la pondération de 20% et lui préfère celle de 15%. Toutefois, il n'apporte aucun élément qui permettrait de s'écarter de l'estimation de l'enquêtrice, identique à celle de la période antérieure. Enfin, la chambre de céans considère, à l'instar de l'intimé, que le recourant aurait pu occuper un poste de vendeur et éviter ainsi de devoir accomplir des travaux

A/345/2015 - 32/35 - manuels. Il est notamment rappelé que l'épouse du recourant s'est vu confier la vente de carrelage sur le nouveau point de vente, lieu où la sœur de l'associé était également active. Rien ne permet de considérer que la femme du recourant, laquelle travaillait précédemment dans les ressources humaines, était plus à même que le recourant lui-même pour s'occuper de la vente. Les connaissances métiers du recourant et sa longue expérience professionnelle de carreleur le rendaient sans conteste apte à œuvrer comme vendeur et à conseiller la clientèle. La pondération avec handicap de 40% pour une telle activité, sans aucune incapacité de travail, doit donc être confirmée.

E. 16

De 2009 à 2011 a. L'intimé a retenu les pondérations et taux d'incapacité suivants : - Direction/administration : 20% - Livraisons- métrés : 15% avec une incapacité de travail de 20% - Travaux manuels :

65% avec une incapacité de travail de 45% et le recourant : - Administration :

20% et incapacité de travail de 20% - Métrés :

15% et incapacité de travail de 20% - Travaux manuels :

65% et incapacité de travail de 75% b. Lors de cette période, le recourant était l'unique actionnaire de J_____ SA qui employait deux ouvriers à la fin de l'année 2009, quatre au début de l'année 2010 et seulement un seul à la fin 2010. Les travaux de maçonnerie n'étaient plus effectués et la pose de parquet sous-traitée. Le point de vente a été fermé à la suite de la séparation des associés, mais le recourant a créé une Sàrl en 2010. Dans ces conditions, les pondérations retenues par l'intimé, lesquelles tiennent compte des difficultés de la société et ne sont d'ailleurs pas contestées par le recourant, peuvent être confirmées. L'intimé a retenu à juste titre que le recourant disposait d'une capacité de travail restreinte dans les travaux manuels, dès lors qu'il exerçait cette activité à plus de 50%, correspondant à l'incapacité de travail dans les travaux manuels. En tenant compte d'une incapacité de travail de 45%, l'OAI a, selon les explications données à la chambre de céans, à nouveau tenu compte d'une incapacité de travail plus importante que 50% dans l'activité concernée (30% + 15% = 45%). Ce calcul qui est en faveur de l'assuré n'appelle pas la critique.

E. 17

Dès 2012 a. L'intimé a retenu les pourcentages suivants : - Direction/administration : 15% - Livraisons- métrés : 10% avec une incapacité de travail de 20%

A/345/2015 - 33/35 - - Travaux manuels :

75% avec une incapacité de travail de 55% et le recourant : - Direction/administration : 15% avec une incapacité de travail de 20% - Livraisons- métrés : 10% avec une incapacité de travail de 20% - Travaux manuels :

75% avec une incapacité de travail de 75% b. Comme déjà exposé, il ne se justifie pas de retenir une quelconque incapacité de travail pour les tâches de direction et d'administration. En tenant compte d'une incapacité de travail de 55% pour l'activité des travaux manuels

exercée à cette période à 75%, l'OAI a, selon les explications données à la chambre de céans, à nouveau tenu compte d'une diminution de rendement de 30%, qui apparaît en faveur de l'assuré (30% + 25% = 55%), puisque, s'il avait tenu compte de la capacité de 50% retenue par le TCAS dans son arrêt du 30 novembre 2010, il aurait pu retenir une incapacité de travail de 25%, soit la part de cette activité dépassant 50%. Le calcul opéré par l'intimé n'appelle ainsi pas la critique.

E. 18

a. S'agissant de l'évaluation du degré d'invalidité, le recourant n'a pas contesté dans son recours les calculs de l'intimé. b. Ce dernier s'est référé à la table TA7 et a pris en compte, pour l'activité direction/administration, le domaine comptabilité, gestion du personnel (ch. 21), niveau de qualification 3 (connaissances professionnelles spécialisées) et pour, l'activité livraison-métrés et les travaux manuels, au domaine activités de la construction (ch. 11), niveau de qualification 3. c. Le recourant a toutefois relevé dans ses observations du 17 mars 2016, s'agissant des salaires de base mensuels retenus pour 2002, qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte le niveau de qualification 3 (TA7, ligne 21), car il correspondait à des connaissances professionnelles spécialisées, dans le domaine de la comptabilité et gestion du personnel et pas à sa situation, alors qu'il était un manuel qui s'exprimait avec un vocabulaire restreint en français et ne possédait aucune connaissance en matière commerciale, en particulier sur le plan comptable et qu'une fiduciaire s'occupait, depuis le départ de son épouse, de l'ensemble de sa comptabilité et de tâches administratives de l'entreprise. d. La référence à l'ESS TA7 se justifiait pleinement, dès lors qu'elle permettait de fixer plus précisément le revenu d'invalidé que la table TA1 et prenait en compte des compétences spécifiques liées à l'activité liée de gestion de l'entreprise par le recourant. Selon ses propres déclarations, il faisait en effet des travaux administratifs, discutait les travaux et les devis avec la clientèle et visitait les chantiers. Il ne pouvait, dès lors, être considéré comme un simple ouvrier. Le fait qu'il était assisté dans la comptabilité et les tâches administrative par son épouse puis par une fiduciaire n'y change rien, car ce n'était pas ces dernières qui dirigeaient concrètement l'entreprise.

A/345/2015 - 34/35 - e. L'intimé a expliqué de manière convaincante pour quels motifs il s'était référé aux ESS des années 2008 et 2010 plutôt qu'aux ESS 2006 et 2008, indexés à 2007 et 2009 et le recourant n'a pas émis de critique à cet égard dans ses dernières observations. Il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision sur ce point. f. L'intimé a indiqué le 23 février 2016 qu'il avait, par erreur, tenu compte d'une incapacité de travail de 50% pour les travaux manuels, alors que le taux était de 45% dans le tableau relatif à la comparaison des champs d'activité pour les années 2009 à 2011. Dans la mesure où cette erreur est sans incidence sur le droit à la rente, puisqu'elle fait passer le taux de diminution du revenu de 33% à 30%, elle ne remet pas en cause la validité de la décision querellée.

E. 19

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 20

Le recourant qui succombe sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/345/2015 - 35/35 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.